



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau - Risques - Biodiversité

ARRÊTÉ

Définissant les secteurs de présence avérée de la loutre dans le département d'Eure-et-Loir

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R 427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, en particulier son article 3 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.), réunie en séance plénière le 28 avril 2016;

VU la consultation du public réalisée **du 20 mai au 11 juin 2016** inclus par voie électronique sur le portail de l'État en Eure-et-Loir, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que des indices de présence de l'espèce loutre d'Europe ont été répertoriés sur la rivière l'Huisne par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDERANT qu' il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce protégée loutre est présente ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de définir la liste de ces secteurs ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le département d'Eure-et-Loir, les communes où la présence de la loutre est avérée sont :

- MARGON
- NOGENT LE ROTROU

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'**usage des pièges des catégories 2** (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) **et 5** (pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade) **est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive** sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le sous-Préfet de NOGENT LE ROTROU, MM. les Maires des communes concernées, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et en général, tout agent assermenté concerné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CHARTRES, le

Le Préfet

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.